

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/16
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS** :
- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
 - **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,
 - **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, M. LEON, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. AUBRY, M. ARNAUD, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ, Mme CELIN**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ : **M. PAROT** donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 3 avril 2026
Date d'affichage : 3 avril 2026

Mme CELIN Laurygan et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENREGISTREMENT DES SEANCES

La publicité des séances du conseil municipal implique que tout assistant puisse prendre des notes.

Si cette possibilité n'a semble-t-il jamais été contestée ni donné lieu à difficulté juridique, il n'en a pas été de même des enregistrements par magnétophone ou par tout autre voie, surtout depuis que la miniaturisation et le coût réduit des appareils en ont multiplié les possibilités et la facilité.

La jurisprudence administrative rappelle des principes généraux : il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des délibérations.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-16 – Demande d'autorisation pour l'enregistrement des séances du Conseil municipal

Le juge estime que l'usage du magnétophone relève certes du règlement intérieur, mais que le maire a compétence pour prendre en ce domaine des mesures aussi bien individuelles que réglementaires, et applicables aux conseillers municipaux comme au public.

Toutefois, ces mesures doivent être justifiées par des circonstances particulières et destinées à réprimer ou même à prévenir un trouble réel et ne doivent pas être excessives eu égard au but poursuivi.

L'interdiction générale et absolue est donc, en ce domaine des pouvoirs de police comme dans les autres, irrégulière.

Mais pour le reste, le choix est libre : c'est ainsi que le conseil municipal peut légalement décider que ses délibérations seraient enregistrées sur cassette audio (TA Versailles, 10 avril 1998, *Danet*, n° 966334).

Une réponse ministérielle précise :

« Aux termes de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous le contrôle du maire chargé en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT de la police de l'assemblée.

Les débats peuvent ainsi faire l'objet de divers enregistrements, non seulement par écrit mais aussi par des moyens que la technique met à la disposition de l'assemblée et du public, sous réserve de respecter le bon déroulement de la séance.

Le Conseil d'Etat a admis l'enregistrement par magnétophone par un conseiller municipal des débats tenus en séance publique, en annulant la décision du maire interdisant l'usage du magnétophone pendant une séance, son utilisation n'ayant pas troublé le bon ordre des travaux de l'assemblée (CE, 25 juillet 1980, *Sandre*, n° 17844). Cette position jurisprudentielle a été confirmée par la suite (CE, 2 octobre 1992, *commune de Donneville*, n° 90134 ; TA Strasbourg, 26 octobre 1994).

L'enregistrement des débats du conseil municipal sur cassettes vidéo n'est pas de nature à porter atteinte au droit à l'image, qui est protégé par le code civil dans le cadre de la vie privée mais qui ne concerne pas les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de mise à disposition de ces enregistrements sont principalement fixées par la [loi n° 78-753](#) du 17 juillet 1978. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, ces documents peuvent revêtir notamment la forme d'enregistrements sonores ou visuels.

VU l'article L.2121-16 du CGCT précisant que le Maire a seul le pouvoir de police au sein de l'assemblée,

VU l'article L.2121-18 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuels (numériques),

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-16 – Demande d'autorisation pour l'enregistrement des séances du Conseil municipal

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'enregistrement de toutes les séances du Conseil Municipal.

Le 9 avril 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telrecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-16 – Demande d'autorisation pour l'enregistrement des séances du Conseil municipal